ICC-01/04-01/07-3704 09-02-2022 1/5 NM Pursuant to TCII order ICC-01/04-01/07-3897, dated 9 February 2022, this document is reclassified as "Public"

Cour **Pénale Internationale**



International Criminal Court

Original: français

N°: ICC-01/04-01/07

Date: 16 août 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président

Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO **AFFAIRE** LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Confidentiel Ex parte, réservé au Greffe et au Procureur

Ordonnance relative à la situation financière de Germain Katanga

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Éric MacDonald

Les représentants légaux des victimes

Les représentants

légaux

des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Les représentants des États

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux La Section de la détention témoins

La Section de la participation des Autres victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), en application de l'article 75 du Statut de Rome (« le Statut »), ordonne ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

- 1. Le 1^{er} avril 2015, la Chambre a rendu une ordonnance fixant un calendrier pour le dépôt d'observations dans le cadre de la procédure en réparation¹. Le même jour, la Chambre a autorisé le dépôt d'observations en application de l'article 75-3 du Statut².
- 2. Ayant bénéficié d'une prorogation de délais³, les parties et les participants ont déposé leurs observations en date du 15 mai 2015⁴.
- 3. Le 16 juin 2015, l'équipe de défense de Germain Katanga (« M. Katanga » et « la Défense », respectivement) et le Représentant légal des victimes ont déposé leurs réponses consolidées aux observations du 15 mai 2015⁵. Dans ses observations, la Défense suggère de tenir compte de la situation d'indigence de M. Katanga pour

¹ Ordonnance enjoignant les parties et les participants à déposer des observations pour la procédure en réparation, ICC-01/04-01/07-3532.

² Ordonnance autorisant le dépôt d'observations en application de l'article 75-3 du Statut, 1^{er} avril 2015, ICC-01/04-01/07-3533.

³ Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt d'observations dans le cadre de la procédure en réparation, 24 avril 2015, ICC-01/04-01/07-3541; Décision relative à la requête des Nations Unies aux fins de prorogation du délai fixé pour le dépôt d'observations dans le cadre de la procédure en réparation, 24 avril 2015, ICC-01/04-01/07-3542-Red; Request for an extension of the deadline to submit observations pursuant to Article 75 of the Statute, 17 avril 2015, ICC-01/04-01/07-3538-Conf-Exp.

⁴ Prosecution's Observations on the Procedure for Reparations, 30 avril 2015, ICC-01/04-01/07-3544; Observations on Reparations Procedure, 13 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3548 (« Les Observations du Fonds »); Defence Observations on Reparations, 14 mai 2015 (notifié le 15 mai 2015), ICC-01/04-01/07-3549; Registry's Observations pursuant to Order ICC-01/04-01/07-3532, 15 May 2015, ICC-01/04-01/07-3553; Observations des victimes sur les principes et la procédure en réparation, 15 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3555 et une annexe; United Nations Joint Submission on Reparations, 14 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3550; Queen's University Belfast's Human Rights Centre (HRC) and University of Ulster's Transitional Justice Institute (TJI) Submission on Reparations Issues pursuant to Article 75 of the Statute, 14 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3551; Observations de la Ligue pour la Paix, les Droits de l'Homme et la Justice (LIPADHOJ) présentées en vertu de l'article 75-3 du Statut, 14 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3552-Conf (Une version expurgée a été déposée le 29 juillet 2015); Redress Trust observations pursuant to Article 75 of the Statute, 15 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3554 et deux annexes.

⁵ Réponse consolidée des victimes aux observations déposées par la Défense, les participants et les organisations invitées à déposer leurs observations sur les principes et la procédure en réparation, 16 juin 2015, ICC-01/04-01/07-3565; Defence Consolidated Response to the Parties, Participants and Other Interested Persons' Observations on Reparation, 16 juin 2015, ICC-01/04-01/07-3564.

déterminer sa responsabilité en matière de réparation⁶. Dans ses observations, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds »), faisant référence à la règle 56 du Règlement du Fonds et à l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, soumet que si M. Katanga est considéré comme indigent aux fins des réparations, le Fonds informe la Chambre du montant monétaire qu'il peut mettre à disposition, afin de permettre la mise en œuvre des réparations accordées⁷.

II. Analyse

- 4. La Chambre note que la règle 56 du Règlement du Fonds prévoit qu'une fois saisi d'une ordonnance de réparation en vertu de l'article de 75 du Statut, le Conseil de direction du Fonds détermine s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation par d'« autres ressources du Fonds ».
- 5. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'afin de rendre une ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et de lui permettre de prendre les dispositions nécessaires au financement et à la mise en œuvre de cette ordonnance, il convient que la Chambre, et ultérieurement le Fonds, soient informés de la situation financière actuelle de M. Katanga.
- 6. La Chambre estime que le Greffier est compétent pour examiner cette question et déterminer si M. Katanga est indigent aux fins des réparations⁸. En outre, la Chambre considère que le Procureur pourrait détenir des informations utiles permettant d'assister le Greffier dans cette matière.

⁶ Defence Consolidated Response to the Parties, Participants and Other Interested Persons' Observations on Reparation, 16 juin 2015, ICC-01/04-01/07-3564, par. 86; Defence observations on Reparations, daté du 14 mai 2015 et notifié le 15 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3549, paras 72-73.

⁷ Observations du Fonds, paras 127-128.

⁸ Voir par exemple, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance relative à la situation financière de Thomas Lubanga Dyilo, daté le 18 novembre 2015 et notifié le 20 novembre 2015, ICC-01/04-01/06-3182-Conf-Exp, par. 6; Voir également, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Deuxième ordonnance relative à la situation financière de Thomas Lubanga Dyilo, 25 janvier 2016, ICC-01/04-01/06-3192-Conf-Exp.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

ENJOINT au Greffier d'examiner la situation financière de M. Katanga et d'en informer la Chambre au plus tard le 14 Octobre 2016 ; et

ENJOINT au Procureur de transmettre au Greffe toute information pertinente relative à la situation financière de M. Katanga.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président

Mme la juge Olga Herrera Carbuccia

Clother C

M. le juge Péter Kovács

Fait le 16 août 2016

À La Haye (Pays-Bas)